

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE 19 AVRIL 2006

Dossier suivi par : Monsieur ARGUMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
PA/BN
N° 33-2006 A

Arrêté autorisant le changement d'exploitant du Centre de Stockage de Déchets Ultimes à LA
FARE LES OLIVIERS au bénéfice de la Société S.M.A. ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1er,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 23- 2,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers ou Assimilés approuvé le 30 janvier 2006 par le
Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1998 et 16 septembre 2002 autorisant le S.I.T.O.M. de LA BASSE
VALLÉE DE L'ARC et la Société SOMEDIS à exploiter conjointement et solidairement le Centre
d'Enfouissement Technique de "La Vautubière" à LA FARE LES OLIVIERS,

Vu la demande de la Société S.M.A. Environnement en date du 11 janvier 2006 accompagnée d'un dossier de
demande d'autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes
sis Chemin du Coussou - CD 19, au lieu-dit "La Vautubière" à LA FARE LES OLIVIERS,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 mars 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006,

Considérant que la Société S.M.A. Environnement est le nouvel exploitant du Centre de Stockage de Déchets
Ultimes sis Chemin du Coussou - CD 19, au lieu-dit "La Vautubière" à LA FARE LES OLIVIERS,

Considérant les documents établissant les capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties
de la Société S.M.A Environnement,

.../...

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la Société S.M.A Environnement en application des articles 18 et 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société S.M.A. ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 58, Boulevard Louis VILLECROZE - Boîte Postale n° 242 - 13308 MARSEILLE CEDEX 14 - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à se substituer à la Société SOMEDIS - CSDU de la Vautubière - Chemin du Coussou - CD 19 - 13580 LA FARE LES OLIVIERS et à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LA FARE LES OLIVIERS, au CSDU de la Vautubière - Chemin du Coussou - CD 19 - 13580 LA FARE LES OLIVIERS, des installations composant le Centre de Stockage de Déchets Urbains et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'autorisation porte sur l'ensemble du site implanté sur les parcelles de la commune de LA FARE LES OLIVIERS, section A1 n° 59 à 81, 777, 1518, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2114, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, représentant une superficie de 10 hectares, (dossier de demande d'autorisation Volume 1, Pièce 2).

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-237/71-2001 A du 19 septembre 2002 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté. L'arrêté préfectoral n° 183-2005 A du 28 décembre 2005 est abrogé. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.1.4 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans les installations, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantités autorisées
167 b	Mise en décharge de déchets provenant d'installations classées à l'exclusion de tous déchets industriels spéciaux	A	160 000 t/an
322-B2	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par décharge ou dépositaire	A	

(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration) ou NC (non classé)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés lors des demandes d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 19 septembre 2022 à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Une phase de suivi post-exploitation d'une durée minimale de 30 ans après la fin de la remise en état sera mise en place.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée conformément au dossier de demande d'autorisation en vue de permettre son intégration paysagère et à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qui dispose alors d'un délai de deux mois pour imposer éventuellement une expertise du site, à la charge de l'exploitant, sur les pollutions potentielles du sol. Cette expertise est menée, dans un délai de trois mois, par un organisme déterminé en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'aboutir à un document faisant un inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode et des moyens pour la réhabilitation du milieu naturel ainsi que l'échéancier associé.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont établies et maintenues pour couvrir une période réglementaire de 30 ans après la fin d'exploitation.

A cet effet, une copie de l'acte de cautionnement est transmise au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.....

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, aux articles 23-3 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ainsi qu'aux circulaires d'application du 28 mai 1996 et 23 avril 1999, le dossier de demande de changement d'exploitant prévoit un calcul des garanties financières suivant une approche forfaitaire globalisée.

Montant total des garanties financières : 3,307 millions euros (valeur avril 1999)

$$\{ [160\ 000 \times 10^6 \times (120 - (160\ 000 / 10\ 000)) + 1,5] \times [6,55957 \times (1 + 19,6\ \%)] \} = 3,307 \text{ M€ TTC valeur avril 1999}$$

Indice TP 01 d'avril 99 : 413,6

Dernier indice connu (octobre 2005) 538

Montant total des garanties à constituer pendant la période d'exploitation :

- **4,3 millions euros TTC (valeur octobre 2005).**

Durant la période post-exploitation, l'atténuation des garanties financières est la suivante :

- n + 1 à n + 5 = - 25 %
- n + 6 à n + 15 = - 25 %
- n + 16 à n + 30 = -1 % par an
- n = année d'arrêt d'exploitation.

ARTICLE 1.6.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont certifiées par le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, en cours de validité et à la valeur datée du dernier indice public TP01 (octobre 2005). Les garanties financières peuvent être établies par périodes au minimum quinquennales.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période post-exploitation (30 ans après l'arrêt d'activité) des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
19/01/04	Arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés)
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2 ISOLEMENT DU SITE

La zone exploitée est située à au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de terrains de sport, de camping et de tout équipement recevant du public. L'exploitant détient des conventions avec les propriétaires des terrains concernés s'il n'en est pas le propriétaire.

Le stand de tir de la commune de LA FARE LES OLIVIERS ne constitue pas un terrain de sport ni un équipement recevant du public, mais une activité sportive réservée à des adhérents initiés et dûment informés des activités voisines.

ARTICLE 2.1.3 CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'Inspection des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou une pollution. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonore, médiatique,...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Préfet, à l'inspection des Installations Classées et aux maires des communes d'implantation et des communes potentiellement concernées dans les formes et les conditions définies par l'inspection des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant établit un rapport annuel des pré-incident, incidents et accidents survenus dans ses installations, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue paragraphe ci-dessus, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir au plus tard le 30 juin 2007 et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans relatifs au suivi de l'exploitation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site, et durant 5 années au minimum après l'arrêt de l'installation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Cette disposition de portée générale vise notamment la captation des biogaz.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent,
- température.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 ENVOLS

3.1.4.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Torchère	Récupération des biogaz	Biogaz	6	140 Nm ³ /h	0,92 m/s à une température de 850°C

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites des rejets atmosphériques, (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées à l'article 8.2.4 du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les trois mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	300 000 m ³	100 m ³	1 200 m ³

Description des forages :

L'eau provient du forage F3 d'une profondeur de 235 mètres équipé d'une pompe 6 ''.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les réseaux de collecte des effluents radioactifs et/ou suspects,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les eaux pluviales non polluées sont regroupées dans les bassins Nord et Sud. Elles rejoignent le milieu naturel par infiltration et les fossés de surverse.

Les autres eaux rejoignent les bassins de stockage du site et sont utilisées pour l'arrosage interne.

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.5.1. Conception - Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées .

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.5.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées à l'Article 8.2.7 du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ... (mois, an), accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4.3.8 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise et en limiter la production.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : (3 mois de production et/ou 50 tonnes).

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées en limite du site. Elle doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès principal du site est fermé par un portail lourd, équipé d'une surveillance vidéo renvoyée dans la cabine du local de pesage et dans le poste de gardiennage activé en dehors des heures ouvrables.

Les autres accès du site sont équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès sont placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins. Ces portails sont équipés de serrures "DFCI".

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage est assuré par des préposés dûment habilités. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils font des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations. Tout événement anormal, incident ou accident fait l'objet d'un compte rendu écrit, archivé pendant 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission est plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie. A cet effet, ils ont en charge la surveillance des lieux d'exploitation en cours : alvéoles, postes de tri, stockages... L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'exploitant doit assurer la police de la circulation à l'intérieur du site.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures (sortie sur RD 19) ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant toute intrusion.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Les accès extérieurs sont aménagés après consultation des services de l'Etat intéressés : Direction Départementale de l'Equipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour éviter tout accident ou gêne sur la RD 19.

Les clôtures et voies de circulation à proximité de l'entrée principale sont doublées de haies vives et de plantations agrémentant le site. L'exploitant en assure l'entretien.

L'entretien des voies et pistes, ainsi que des parkings et aires de manœuvre réservés à ses activités est à la charge de l'exploitant.

Les engins de levage et de manutention sont soumis aux contrôles périodiques réglementaires.

7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui, et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5 RISQUES D'INONDATION

L'exploitant réalise et entretient des fossés de récupération des eaux pluviales dits fossés périphériques (disposition du site en pied de colline) afin d'éviter l'inondation des casiers ou des alvéoles.

Ces fossés périphériques sont calibrés pour recevoir un flux égal à l'orage de périodicité décennale.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectue après passage dans des bassins de stockage et de décantation d'un volume approprié, qui assurent dans tous les cas :

- l'écrêtement de la crue,
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension,
- la régulation du débit de fuite dans le milieu naturel...

Les bassins d'eaux de ruissellement sont régulièrement entretenus. Les déchets récupérés, réputés non pollués, peuvent servir pour l'aménagement du site.

ARTICLE 7.3.6 SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

La conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute opération délicate sur le plan de la sécurité est assurée en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles ainsi que les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.3 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut

L'exploitant transmet une étude technico-économique et un planning de réalisation avant le 30 juin 2006 des aménagements des aires de chargement-déchargement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- le site est alimenté en eau d'incendie par une canalisation Φ 150 mm gérée par la Société du Canal de Provence, desservant le réseau d'incendie propre au site, comprenant au minimum l'équivalent de 10 poteaux d'incendie Φ 100 mm, incongelables, assurant un débit de 60 m³/h sous une pression de 8 bars au départ ;
- le réseau d'incendie propre au site doit être alimenté par deux sources distinctes : d'une part l'eau de la concession et d'autre part, des réserves d'eau disposées sur le site, constamment maintenues remplies : des citernes et/ou des bassins en nombre suffisant pour assurer en toute période de l'année 2 heures de lutte continue, tous les hydrants étant sollicités simultanément soit l'équivalent de 300 m³/h. Le maintien en eau de ces réserves peut être assuré soit par la récupération des eaux pluviales non polluées dans les bassins prévus à cet effet, soit par pompage de l'eau de la nappe profonde et transfert dans les citernes ou bassins de stockage. La pression dans le réseau est assurée soit par des surpresseurs en tête de puits, soit par des groupes moto-pompes. Ces installations sont régulièrement testées et maintenues en état de fonctionnement permanent. Les essais périodiques font l'objet de compte rendu tenus à la disposition des services concernés : Inspection des Installations Classées et Service Incendie et de Secours et archivés durant une période minimale de 10 ans. Les réserves d'eau sont d'accès faciles pour être remplies, vidangées ou utilisées en toutes circonstances et constituer ainsi une alimentation d'eau de secours en cas de défaillance de la canalisation ou de sinistre nécessitant l'usage des 2 alimentations ;

- les poteaux d'incendie sont disposés à proximité des centres de stockage. Autour de chaque poteau, il est délimité une zone d'exclusion d'un rayon de 6 m, dans un angle de 180°. Leur emplacement reçoit l'accord des Services d'Incendie et de Secours compétents ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- des postes d'incendie et des RIA convenablement implantés et équipés de matériels nécessaires à la lutte contre le feu sont disposés en nombre suffisant et correctement entretenus.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que leur canalisation d'alimentation et les organes de commandes constituant la réserve d'eau d'incendie propre au site sont reportés sur un plan au 1/1000^{ème}. Le plan incendie est délivré aux responsables de la sécurité, aux Services de l'Etat concernés et au personnel apte à intervenir en cas de sinistre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Il est donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une intervention immédiate.

Des consignes spéciales au risque d'incendie sont établies et rédigées par l'exploitant, distribuées aux intéressés, toujours aptes à les appliquer.

Des exercices de lutte contre le risque d'incendie sont régulièrement organisés, avec le concours des Corps de Sapeurs Pompiers appelés à intervenir.

L'ensemble de ces dispositions reçoit l'accord écrit de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans un délai de 3 mois, après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 - NATURE ET PROVENANCE DES DECHETS

Les opérations de collecte, de manutention et d'entreposage des déchets dangereux sont exécutées et suivies en assurance de la qualité. Elles font l'objet de consignes adaptées en accord avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

A cet effet il est désigné une personne physique responsable de la mise en œuvre de ces procédures.

ARTICLE 8.1.1 NATURE DES DECHETS ET CONDITIONS D'ADMISSION

Seuls les déchets ultimes, au sens de la réglementation nationale, peuvent être admis. Par déchets ultimes, il faut entendre les déchets convenablement triés, ayant été débarrassés de toute substance recyclable ou valorisable. Une attention particulière est portée à la qualité du tri habituellement à la charge du producteur de déchets, sauf intervention spécifique dans un centre de tri. Le contrôle des déchets décrit à l'article 8.2.2.2. peut faire l'objet d'un suivi et d'audits menés suivant les règles de l'assurance-qualité.

Les déchets admis dans les installations sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, répartis en cinq groupes:

- a) ordures ménagères, et assimilées,
- b) déchets industriels banals, gravats, résidus de broyage d'automobiles (RBA) et résidus inertes,
- c) déchets volumineux, encombrants et déchets verts,
- d) déchets des activités commerciales et artisanales,
- e) boues de station d'épuration urbaines pelletables.

Chaque type de déchet admissible doit faire l'objet soit d'une procédure d'information préalable, soit d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) établi par l'exploitant avant son admission conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant archive sur le site ces documents, tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'admission des ordures ménagères, déchets industriels banals et autres déchets est réservée en priorité aux communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération SALON-ETANG DE BERRE-DURANCE (AGGLOPOLE PROVENCE) : ALLEINS, AURONS, BERRE L'ETANG, CHARLEVAL, EYGUIERES, LA BARBEN, LA FARE LES OLIVIERS, LAMANON, LANÇON DE PROVENCE, MALLEMORT, PELISSANNE, ROGNAC, SAINT-CHAMAS, SALON DE PROVENCE, SENAS, VELAUX, VERNAGUES.

Les déchets de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône sont admis sur le site, et en fonction du plan départemental d'élimination des déchets, il peut également être admis les déchets des communes des départements voisins. Le poids des déchets reçus annuellement en provenance des autres départements ne doit pas être supérieur à celui des déchets du département des Bouches-du-Rhône. Cette balance apparaît dans le tableau trimestriel de l'auto-surveillance "Déchets".

En aucun cas les déchets provenant de l'étranger ne sont acceptés.

ARTICLE 8.1.2 DECHETS INTERDITS

De manière générale les déchets interdits sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

En particulier, l'exploitant refuse systématiquement :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets fermentescibles, ou susceptibles d'émettre des gaz dangereux, toxiques ou inflammables,
- les pneumatiques,
- les déchets réputés dangereux (Directive Européenne n° 91/689/CEE du 12 décembre 1991),
- les terres et matériaux pollués lors d'accidents,
- les déchets contenant de l'amiante, y compris l'amiante-ciment et le vinyl-amiante,
- les batteries d'accumulateurs électriques,
- les déchets des établissements hospitaliers et assimilés,
- les déchets issus des abattoirs,
- les déchets insuffisamment refroidis.

De plus, tout déchet suspect doit faire l'objet d'un examen visuel et le cas échéant d'analyses ou de justifications à la charge du producteur.

CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.2.1 AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS

Le casier Nord est aménagé suivant les dispositions et les plans développés dans le dossier de demande d'autorisation établi par la Société ANTEA, sous les références A 21621 - Version B - d'avril 2001.

L'emprise du casier Nord est d'environ 4 hectares.

8.2.1.1. Aménagement du fond de casier et de la collecte des lixiviats

L'aménagement de la sécurité passive en fond de casier est disposé ainsi :

- le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive est constitué de 3 mètres de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, suivant les recommandations du BRGM (rapport d'avril 1997 R39466) ou d'une solution alternative d'efficacité équivalente, validée par le BRGM ;
- avant de mettre en œuvre le casier aménagé, l'exploitant fait vérifier par un organisme indépendant et reconnu, le niveau de protection équivalent obtenu.

8.2.1.2. Aménagement des digues latérales

- ossature constituée de blocs rocheux et de tout venant ;
- étanchéité constituée par une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur reposant sur une protection anti-poinçonnement constituée par un géotextile ;
- protection supérieure par un feutre drainant. Ce dernier est fixé sur la membrane PEHD par un procédé agréé par le fournisseur.

En aucun cas la hauteur des déchets dans l'alvéole en cours d'exploitation n'est supérieure à celle des digues dûment revêtues de leur étanchéité.

8.2.1.3. Alvéole "grand vent"

L'exploitant dédie en nombre suffisant des alvéoles abritées des coups de vents destinées à la réception des déchets par jour de "grand vent".

L'exploitation de ces alvéoles de faible emprise au sol, est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. En aucun cas, les déchets enfouis ne sont repris.

L'inspection des installations classées est dûment informée du choix du site dédié aux alvéoles "grand vent". Elles doivent perdurer jusqu'à la fin de l'exploitation du site.

Le plan d'exploitation fait état de ces alvéoles.

8.2.1.4. Reprise des déchets

Dès lors que les déchets sont enfouis dans une alvéole d'un casier en cours d'exploitation, il est interdit de les reprendre pour tout transfert, même local, sauf cas de force majeure.

Les cas de force majeure doivent faire l'objet d'une information préalable écrite, incluant des mesures visant l'abattage des poussières et la neutralisation des odeurs, de l'inspection des installations classées qui donne un avis écrit à l'exploitant permettant l'engagement des travaux.

ARTICLE 8.2.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.2.2.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite par phases conformément au dossier accompagnant la demande de changement d'exploitant. Le casier est entièrement bordé de digues, sauf sur la largeur de l'accès.

Chaque casier est décomposé en alvéoles dont la surface est comprise entre 2000 et 3000 m². Les alvéoles sont bordées de merlons dont la hauteur est fonction du rythme de comblement et de la qualité du compactage.

Les déchets sont mis en place par couches successives de 1 mètre maximum d'épaisseur recouvertes par des matériaux inertes sur 10 centimètres d'épaisseur.

Au cours d'une même journée le nombre d'alvéoles en exploitation est limité à deux. En fin de journée les alvéoles exploitées sont recouvertes de matériaux inertes préservant les envols et confinant les odeurs.

L'aire de déchargement et de manœuvre des véhicules adjacente aux alvéoles en cours d'exploitation est dimensionnée pour permettre aisément les mouvements et les rotations. L'accès à l'aire de déchargement est en toute circonstance possible par deux pistes distinctes de 6 m de largeur au minimum.

A proximité de l'aire de déchargement est maintenu en permanence un stock de tout venant de 300 m³ au minimum. Le stock est utilisé en cours de journée est systématiquement reconstitué avant la fermeture du site.

8.2.2.2. Contrôle des déchets

En permanence durant la période de déchargement des déchets, un préposé, différent du personnel affecté à la conduite des engins de compostage, contrôle la nature des déchets. En fin de journée il indique sur un registre les anomalies relevées et les déchets refusés avec l'origine et le nom du producteur.

Une attention particulière est apportée aux déchets dangereux (DMS et DTQD) interdits dans le site suivant les dispositions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (JORF du 20 avril 2002).

L'exploitant signale par courrier au producteur défaillant les déchets inacceptables sur le site. Une copie des correspondances est transmise à l'Inspection des Installations Classées. La réitération des lettres d'avertissement entraîne l'exclusion du producteur de déchets défaillant.

Le contrôleur des déchets s'attache également à vérifier la qualité du tri en amont de tout ce qui est récupérable, recyclable ou valorisable.

Le broyage les RBA doit être suffisamment efficace pour que la plus grande dimension des produits soit inférieure à 120 mm. Les pneumatiques sont interdits dans les RBA comme dans tous les apports de déchets.

Le contrôle des déchets radioactifs est assuré par un portique équipé au minimum de deux balises positionnées à proximité des parois latérales de la benne. La fréquence des réglages est adaptée à la constance des mesures.

8.2.2.3. Plan d'exploitation

La conduite de l'exploitation fait l'objet d'un plan d'exploitation prévisionnel au 1/1000^{ème} établi en fin de trimestre pour le trimestre suivant. Ce plan indique à minima :

- les alvéoles en cours d'exploitation et les aires de déchargement,
- les accès avec les sens de circulation,
- les aménagements latéraux à réaliser (digues),
- les moyens et équipements de secours, dont les hydrants et leurs canalisations d'alimentation.

ARTICLE 8.2.3 ENVOLS

8.2.3.1. Filets

a) FILETS MOBILES

Des filets mobiles en grillage d'une hauteur de 3 m au moins, dont les mailles ne dépassent pas 75 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, sont placés en limite du casier en exploitation sous les vents dominants, afin de limiter la dispersion des éléments légers.

b) FILETS FIXES

Des filets de maille maximale 100 mm, de hauteur 6 m minimum, fixés solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sont installés sous les vents dominants à l'intérieur des limites Sud-Ouest, Sud et Sud-Est de la décharge.

8.2.3.2. *Envois*

Les conditions d'exploitation sont adaptées selon l'importance des envois : le déversement des déchets se fait progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement est limité.
Les filets fixes et mobiles sont régulièrement nettoyés.

En tout état de cause, on procède au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent et aux dépôts sauvages qui pourraient être faits aux abords de la décharge.

8.2.3.3. *Défaillance d'engins d'exploitation ou manque de matériaux de couverture*

Tout dépôt de déchet doit être immédiatement arrêté dans les cas suivants :

1. de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage ou le chargeur assurant le recouvrement des déchets.
2. l'indisponibilité des 300 m³ de matériaux de couverture prévus l'article 8.2.2.1.

Dans ces cas, les véhicules de transport sont dirigés vers d'autres installations de traitement de déchet régulièrement autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

8.2.3.4. *Vent*

- a) A l'exception des jours fériés, les prévisions de vitesse de vent sont demandées journalièrement aux services de la météorologie nationale à AIX-EN-PROVENCE et archivées par l'exploitant.
- b) Lorsque la vitesse du vent est susceptible de dépasser 60 km/h, un casier spécifique "grand vent" est utilisé selon les modalités déjà définies dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998.

Par ailleurs l'exploitant met en place une surveillance accrue permettant de déclencher, sans délai les moyens

8.2.3.5. *Prévention des envois*

En fonction des intempéries, l'exploitant met en place des systèmes de protection efficaces :

- pour limiter les envois de papiers, cartons, plastique,
- pour l'abattage des poussières.

Les pistes à grande circulation sont revêtues et convenablement débarrassées de tous détritrus.

L'exploitant s'informe préalablement des conditions météorologiques pour prendre des mesures de sauvegarde, notamment lors des jours de grands vents.

Le suivi météorologique est archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites de rejet de la torchère sont définies comme suit.

Pour ces valeurs limites de rejets, les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

8.2.4.1. Fonctionnement avec BGVAP

Les valeurs limites ci-dessous doivent être respectées pendant la période du fonctionnement du BGVAP.

Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)
Composés gazeux (à 11% O₂)	
Valeur en moyenne sur ½ heure	
CO	150
SO _x (en SO ₂)	300
COV totaux	20
HCl	60
HF	4
Métaux lourds (gazeux et particulaires)	
Hg et ses composés	0.05
Cd + Tl et leurs composés	0.05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0.5
Poussières	10

8.2.4.2. Fonctionnement sans BGVAP

Les paramètres analysés sont les suivant :

- HCl
- HF
- SO₂
- CO.

Les teneurs limites à l'émission sont inférieure à :

Paramètres	Valeurs limites
CO	150 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³

ARTICLE 8.2.5 CONTROLES DE LA QUALITE DES REJETS

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations.

8.2.5.1. Combustion des biogaz dans une torchère

En cas de combustion par une torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée de 0,3 secondes. La température est mesurée et enregistrée en continu.

Les émissions issues des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse semestrielle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres définis à l'article 8.2.4.1., y compris leur débit.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11 %.

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³. Les débits sont exprimés en Nm³/h.

8.2.5.2. Contrôle du biogaz

La fréquence des contrôles du biogaz est au moins trimestrielle. Les contrôles portent à minima sur les paramètres suivants :

- débit horaire,
- CH₄,
- monoxyde de Carbone : CO,
- acidité forte : HF, HCl,
- dioxyde de soufre : SO₂,
- O₂, H₂, CO₂, H₂O,
- HAP.

Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.5.3. Valorisation du biogaz

Dans un délai de un an après l'achèvement du comblement d'un casier et la mise en place de sa couverture imperméable, l'exploitant installe un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter au mieux le biogaz et le transporter vers une installation de destruction ou de valorisation.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, il est remis à l'Inspection des Installations Classées une pré-étude relative à la valorisation énergétique du biogaz.

ARTICLE 8.2.6 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont drainés et collectés dans des capacités assurant le confinement de l'effluent pour une durée minimale de 10 jours, soit au moins 300 m³.

L'effluent est périodiquement évacué ou traité afin d'éviter la fermentation.

8.2.6.1. Modalités de fonctionnement

Les lixiviats sont récupérés dans des bassins étanches, de capacité minimales 300 m³.

Ils sont repris par pompage à partir de ces bassins pour être traités par l'installation, dite BGVAP, constituée par :

- un évaporateur, dont la capacité de traitement minimale est adaptée à la quantité de lixiviats produits au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du site,
- une cuve de stockage tampon,
- un dispositif de décantation/filtration des boues,

- une benne étanche de récupération des boues filtrées,
- une torchère de brûlage des gaz et vapeurs issues de l'évaporateur, d'une capacité minimale de traitement adaptée à la quantité de biogaz produit sur le site.

Les lixiviats sont introduits dans l'évaporateur depuis les bassins de récupération, via la cuve de stockage tampon. Ils sont portés à environ 100 °C par échange avec les fumées de combustion issues d'un brûleur utilisant le biogaz comme combustible.

La vapeur et les gaz produits dans l'évaporateur sont ensuite introduits dans la torchère brûlant l'ensemble du biogaz recueilli sur le site, à une température supérieure à 900 °C.

Le concentrat est filtré, la fraction liquide est renvoyée vers les bassins de lixiviats, les boues sont récupérées et stockées sur place.

8.2.6.2. Surveillance de l'installation

L'installation est équipée des dispositifs de surveillance nécessaires (capteurs de température, de pression, de niveau,...) pour assurer son fonctionnement dans les conditions prévues par le constructeur, et pour permettre sa mise en sécurité en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est portée sur la qualité de la combustion.

Ces dispositifs, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sont entretenus et testés périodiquement.

Les personnes, désignées par l'exploitant pour assurer la conduite et la surveillance de l'installation, reçoivent une formation spécifique à cet effet.

Des consignes écrites d'exploitation et d'intervention en cas de dysfonctionnement sont établies et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.6.3. Prévention des pollutions du sol et des eaux

L'ensemble de l'installation est conçue de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

A cet effet, les équipements (notamment la cuve de stockage tampon, la benne de récupération des boues, l'évaporateur,...) sont conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température,...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont couverts et placés sur des rétentions correctement dimensionnées. Ils sont facilement accessibles et leur état est contrôlé périodiquement.

8.2.6.4. Bilan matière

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière des lixiviats traités.

Ce bilan doit notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évaporation, ainsi que celles contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

8.2.6.5. Dispositions complémentaires

S'ils ne sont pas traités par le BGVAP, les lixiviats peuvent être traités en dehors du site (station d'épuration externe) sous réserve du respect des critères suivants :

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
AOX	1 mg/l

Pour chaque transfert de lixiviats, il est noté sur un registre prévu à cet effet la date, le volume et le résultat de l'analyse des paramètres susvisés.

Dans ce cas, un contrat doit être passé avec le gestionnaire de la station d'épuration. Il est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.6.6. Traitement des boues

Les boues en attente de traitement sont stockées dans une benne étanche et fermée, installée sur une aire étanche faisant rétention.

Les boues issues du traitement des lixiviats font l'objet d'analyses physico-chimiques de caractérisation sur la base desquelles l'exploitant propose les exutoires de traitement appropriés dans une installations dûment autorisée (site de classe 1, classe 2, incinération,...). Cette analyse portent au minimum sur les paramètres de l'article 8.2.7.2. En cas de difficultés, l'Inspection peut faire procéder à une tierce expertise de cette question.

ARTICLE 8.2.7 SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS AQUEUX

8.2.7.1. Effluents de procédés

8.2.7.1.1. Rejet dans le milieu naturel

Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel est normalement interdit.

Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et doit faire l'objet d'une information préalable et d'une acceptation de l'Inspection des Installations Classées. Les normes de rejets applicables dans cette éventualité sont celles fixées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les eaux accidentellement ou incidentellement polluées telles que les eaux de précipitations récupérées sur des surfaces contaminées, les eaux de lavage des engins, récipients, roues, pistes souillées ainsi que les eaux résultant de la lutte contre un sinistre, sont considérées comme des lixiviats et traitées de manière analogue. Ces eaux polluées peuvent être mélangées aux lixiviats et versées dans les mêmes circuits conduisant à leur traitement.

8.2.7.2. Contrôle des lixiviats

Un contrôle des lixiviats est réalisé régulièrement. Il porte sur les paramètres et aux fréquences définies dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
Volume	Mensuelle
Matières en suspension totale (MEST)	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Phénols	Semestrielle
Métaux totaux dont :	Semestrielle
Cr ⁶⁺	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Hg	Semestrielle
As	Semestrielle
Fluor et composés (en F)	Semestrielle
CN libres.	Semestrielle
Hydrocarbures totaux.	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Semestrielle

8.2.7.3. Contrôle des eaux de surface

Les eaux de surface non polluées, c'est à dire les eaux de précipitation non mises en contact avec les déchets, ainsi que les eaux d'aspersion des pistes, peuvent être rejetées dans le milieu naturel après rétention des fines et particules en suspension dans des bassins de récupération et de décantation d'un volume suffisant pour permettre de faire face aux épisodes pluvieux décennaux.

Des contrôles sont effectués sur ces rejets au moins une fois par trimestre, suivant les normes en vigueur (prélèvements et analyses). Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.8 ODEURS

Afin de minimiser les odeurs à l'extérieur du site, l'exploitant met en place un dispositif de neutralisation des odeurs par la dispersion de produit neutralisant les odeurs, ou par des procédés d'efficacité au moins équivalente. Sa définition, son implantation et son mode de fonctionnement sont définis par une procédure soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.9 RISQUES INCENDIE

8.2.9.1. Prévention des risques incendie

Tout brûlage à l'air libre de déchet de quelque nature qu'il soit est strictement interdit.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser tout instrument à flamme sur le casier en cours d'exploitation.

8.2.9.2. Consigne incendie

Une consigne rédigée par l'exploitant désigne les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Cette consigne est affichée dans le local d'exploitation pesage et dans le local de gardiennage.

8.2.9.3. Moyens de lutte

Les moyens de lutte contre l'incendie sont déterminés en accord avec les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers susceptibles d'intervenir.

Le casier Nord est pourvu au minimum de 3 poteaux d'incendie et d'un poste de pompage sur bassin d'eau d'une capacité minimale de 800 m³ en permanence.

Le personnel est entraîné et familiarisé avec le matériel en place ou à proximité et la participation de pompiers, afin de circonscrire tout début d'incendie survenant sur le site de la décharge.

8.2.9.4. Décapage interne

- a) Une bande de 20 mètres de largeur située immédiatement à l'intérieur de la clôture ne reçoit que des déchets inertes non combustibles, dès que l'on est à moins de 5 mètres en dessous du niveau de la clôture.
- b) L'exploitant réalise un décapage régulier des zones situées à l'intérieur de la clôture. Une attention toute particulière est portée sur les terrains situés sous les vents dominants et en prolongement du casier en cours d'exploitation habituelle.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires pour qu'il ne subsiste à l'intérieur de la clôture aucune végétation herbacée de plus de 15 cm de hauteur.

8.2.9.5. Décapage et débroussaillage externe

- a) Une bande de 15 mètres de largeur située immédiatement à l'extérieur de la clôture est entièrement décapée (aucune végétation de plus de 15 cm de hauteur), à l'exception des arbres et arbustes en place.
- b) Une bande de 50 m mesurée au-delà de la clôture est maintenue débroussaillée régulièrement.
- c) Les terrains situés de chaque côté de la route d'accès au site sont maintenus débroussaillés sur une largeur d'au moins 10 mètres, comptée à partir de l'axe de la route.

ARTICLE 8.2.10 SALUBRITE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Hormis la mise à l'écart de déchets inacceptables dans l'installation, les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE 8.2.11 REAMENAGEMENT

8.2.11.1. Principes du réaménagement

Dès la fin du comblement d'un casier et après la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit l'article 9.2 ci-dessus, une couverture finale est mise en place pour:

- limiter les infiltrations importantes d'eau dans les déchets,
- permettre néanmoins un apport d'eau suffisant dans les déchets pour en assurer leur fermentation totale et contrôlée au niveau de la production de lixiviats et du biogaz.

8.2.11.2. Profils de raccordement

Les profils de raccordement sont réalisés conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et doivent:

- s'intégrer au paysage naturel,
- respecter les niveaux altimétriques définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La cote maximale du réaménagement est de 180 NGF.

Six mois avant l'achèvement du comblement d'un casier, il est présenté à l'Inspection des Installations Classées une série de coupes en travers dirigées N-E/S-W distantes au maximum de 100 m les unes par rapport aux autres, établies à partir du plan de "Réhabilitation après fermeture du site" du dossier de demande d'autorisation, dénommé : "Figure 30".

Toutes modifications, améliorations ou adaptations peuvent être demandées par l'exploitant pour satisfaire aux principes ci-dessus évoqués.

8.2.11.3. Matériaux

La couverture finale est composée du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable par des matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau de terre suffisant permettant la recolonisation du site par la végétation existante à la périphérie et favorisant l'évapotranspiration.

Une composition différente de la couverture finale peut être acceptée par l'Inspection des Installations Classées au vu d'une étude réalisée par un organisme tiers spécialisé, démontrant son équivalence à long terme dans le respect des principes visés au paragraphe ci-dessus.

8.2.11.4. Plan du site après réaménagement

Toute zone réaménagée doit faire l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500^{ème} incluant les abords immédiats accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} représentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux et du biogaz,
- les courbes de niveaux équidistantes de 10 m.

8.2.11.5. Contrôle et surveillance du site

Dès la fin du réaménagement, un programme de contrôle et de surveillance du site est mis en place, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce programme porte en particulier sur :

- le maintien en état des réseaux de collecte des eaux et du biogaz,
- les prélèvements et analyses permettant de vérifier le respect des normes relatives à la protection de l'environnement,
- l'entretien et la conservation de l'état du sol et de la couverture végétale, ainsi que des ouvrages concourant aux aménagements réalisés.

Des comptes rendus écrits sont régulièrement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des analyses et les commentaires associés sont dûment archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pendant une durée de 30 ans.

ARTICLE 8.2.12 FIN DE PERIODE DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucune nuisance ni aucun danger mentionné à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.2.13 ENTRETIEN - QUALITE - SECURITE

L'entretien et la maintenance des installations du site doivent satisfaire aux réglementations spécifiques. En particulier, il est recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité dans toutes les activités. Un responsable "Qualité - Sécurité - Environnement" est nommé à cet effet. Il a en outre la responsabilité de l'hygiène sur l'ensemble du site.

La mission du gardiennage du site est gérée par ledit responsable. La surveillance de la détection flamme ou fumée du centre de tri est organisée par ledit responsable, etc...

Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation doivent être tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les actions de maintenance réparations et incidents d'exploitation font l'objet d'une surveillance attentive. Elles donnent lieu à la rédaction de comptes rendus permettant d'assurer à posteriori un suivi statistique. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les incidents notables, les accidents et autres événements liés à l'exploitation sont relatés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 30.

Le responsable "qualité - sécurité" a à sa charge la conservation des documents destinés à l'archivage. Un local est réservé à cet effet: il présente les qualités contre les risques de feu, d'inondation et d'agressions diverses (rongeurs).

ARTICLE 8.2.14 FORMATION ET ENTRAINEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant organise pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement:

- des séances de formation spécifique aux manipulations et à la conduite des engins,

- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées,
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés.

En cas de sinistre, une équipe de première intervention est formée et disposée pour agir dans l'immédiat en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices sont régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents.

L'exploitant rédige les consignes d'exploitation en situation normale et incidentelle. Ces consignes sont diffusées au personnel concerné qui est apte à les appliquer.

Les consignes sont affichées en un lieu de passage obligé du personnel. Elles sont diffusées aux agents concernés qui reçoivent une formation et une information pour leur application.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.1.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (cf article 65 AM du 2 février 1998)

Pour chacun des quatre piézomètres visés dans le dossier de demande d'autorisation et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- a) Analyses physico-chimiques :
Ph, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} ,
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTX,
- b) Analyse biologique :
DBO₅,
- c) Analyses bactériologiques :
coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,
- d) un relevé du niveau piézométrique.

Deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées: pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT ...

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de la campagne de référence définie plus haut.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Les résultats sont transmis à la fois à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des eaux (Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts).

CHAPITRE 9.2 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.2.1 BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- le bilan des productions et réalisations de l'année échue,
- les entrées de déchets,
- le bilan de contrôle des effluents et des résidus,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- les incidents ou accidents liés à l'exploitation,
- les investissements réalisés soit pour l'amélioration du procédé, soit pour la sécurité et/ou l'environnement.

Le rapport d'activité est adressé à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux services concernés. Il est archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.2 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation (2002).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans les délais ci-dessous rappelés, l'autosurveillance suivant les différents thèmes :

- a) autosurveillance "eau" : rejet des eaux non polluées - traitement des lixiviats et eaux polluées – contrôles des eaux souterraines : 1 mois après l'échéance,
- b) autosurveillance "déchets" : tableaux trimestriels des flux de déchets par origine départementale pour l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés et des traitements/productions pour le centre de tri : quinze jours après l'échéance trimestrielle,
- c) autosurveillance "biogaz" : 1 mois après l'échéance semestrielle ou trimestrielle,
- d) Plan d'exploitation des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés : quinze jours avant le prochain trimestre,
- e) autosurveillance "risques" spécifique au centre de tri : quinze jours après l'événement incidentel ou accidentel et un mois pour le compte rendu final. Plus particulièrement le centre de tri fait l'objet d'une surveillance des développements pathogènes dont le suivi est archivé et tenu à la disposition des services de l'Etat concernés.

ARTICLE 10

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de LA FARE LES OLIVIERS,
- Le Maire de LANÇON-PROVENCE,
- Le Maire de COUDOUX,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 AVR. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

**VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU**

19 AVR. 2006

Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe Navarre
Philippe NAVARRE

ANNEXE 1

BRUIT
VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7 h 00 - 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
Limite propriété RD 9	70	65
Limite propriété stand de tir	65	55
Limite propriété carrière	70	55
Limite propriété entrée site	70	65

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.